



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Moni
belg***17138757***Tribunal de Commerce du Haut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 21 SEP. 2017Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

681.621.077
PP SPORTS PERFORMANCES

Forme juridique : SCS

Siège : Rue Million 19 à 7130 Binche

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil dix-sept, le 1er Juillet,

Monsieur PARMENTIER Pierre, associé commandité

Né à La Louvière, le 03/09/1986, célibataire, domicilié à la rue de Million 19, 7130 BINCHE

ET

Monsieur PARMENTIER Philippe, associé commanditaire

Né à Charleroi, le 03/06/1958, divorcé, domicilié à WAUDREZ, rue Georges HAUMONT 24.

Ont acté en la forme sous seing privée qu'ils constituent entre eux une société en commandite simple (SCS) ayant son siège à la rue de Million 19 à 7130 BINCHE et dont le capital s'élève à 1000 euros représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros souscrites par :

-PARMENTIER Pierre, précité à concurrence de 99 parts sociales ;

-PARMENTIER Philippe, précité à concurrence d'1 part sociale.

CHAPITRE I-CARACTERISTIQUES

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1er -Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple, sous la dénomination PP Sports Performances.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Commandite Simple » ou des initiales « SCS ».

Article 2-Siège

Le siège social est établi à BINCHE, rue de Million 19.

Il peut sans modification des statuts, être transféré en Belgique, décision à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3-Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement au coaching sportif, la préparation physique, l'activité de cohésion en team building, aux conseils en nutrition, aux organisations de stages sportifs en Belgique et à l'étranger, aux organisations d'événements sportifs.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4-Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

CHAPITRE II-ACTIONS, ASSOCIES ET RESPONSABILITE

Article 5-Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à 1000 euros.

Article 6-Actions, Libération et Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur de 10 euros chacune.

Chaque part doit être libérée intégralement.

Outre les parts souscrites ci-après, d'autres parts pourront en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés.

L'organe qui gère la société fixe leur taux d'émission.

Article 7-Responsabilité

Les associés commandités sont responsables de façon indéfinie, solidaire et indivisible.

Les associés commanditaires, simples bailleurs de fonds, ne sont quant à eux passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds apportés.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu d'une procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

Article 8-Nature des parts

Les parts sont nominatives.

Article 9-Cession des parts

Les parts sont incessibles entre vifs mais transmissibles pour cause de mort, à des associés, moyennant agrément préalable de tous les autres associés.

CHAPITRE III-ASSOCIES

Article 10-Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

Les signataires du présent acte,

Les personnes physiques agréées comme associés par tous les associés dans le cadre d'une admission.

Article 11-Perte de la qualité d'associés

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

Article 12-Généralités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutairement, associés commandités, nommés dans les présents statuts par l'Assemblée Générale des Associés.

Article 13-Organe de gestion

Lorsqu'il y a plus de deux gérants, ils forment un organe.

L'organe de gestion élit parmi ses membres un président.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Volet B - Suite

Article 14-Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

La date de l'assemblée générale est fixée statutairement au dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, la date reportée au premier jour ouvrable suivant.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

CHAPITRE VI-BILAN ET REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 15-Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1er exercice commence ce jour, jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2018. La première assemblée générale aura donc lieu en 2019.

Article 16-Répartition bénéficiaire

Le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixées par l'organe de gestion.

CHAPITRE VII-DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17-Liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre tous les associés commanditaires, proportionnellement à leur apport.

CHAPITRE VIII-DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les droits et engagements pris par les comparants depuis ce jour sont réputés avoir été contractés par la société en constitution. Toutes les charges et les produits supportés ou obtenus depuis cette date par le fondateur sont censés avoir été réalisés au nom et pour le compte de la société qui les reprend dès lors à son actif et son passif.

Dans un même contexte et immédiatement après la constitution qui précède, les comparants ont déclaré se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire et à l'unanimité, cette dernière décide :

De nommer en qualité de gérant, monsieur PARMENTIER PIERRE, prénommé et associé commandité qui accepte le mandat pour une durée indéterminée. Son mandat sera rémunéré.

Dont acte,

Fait en 3 exemplaires à BINCHE et après lecture, les comparants ont signé.

PARMENTIER PIERRE

Associé commandité

Gérant

